

ARRETE du MAIRE

**OBJET : Arrêté de voirie – 3347 Route de Notre-Dame de la Gorge
Entreprise TP Gramari.
Raccordement pour ENEDIS.**

ARD2024-030

Le Maire de la Commune des CONTAMINES-MONTJOIE,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et les suivants,

VU l'Arrêté Préfectoral n° 1249-65 bis, en date du 19 octobre 1965, réglementant la surveillance de la voie communale,

VU la demande de Mme Gaele KOSCIANSKI en date du 08 mars 2024 représentant l'Entreprise TP Gramari demeurant TSA 70011 - CHEZ SOGELINK 69134 DARDILLY cedex, pour effectuer des **travaux de raccordement Enedis 3347 Route de Notre-Dame de la Gorge,**

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux, il est nécessaire de réglementer la circulation des usagers,

ARRETE

Article 1er : la Société « GRAMARI » est autorisée à occuper le domaine public « Route de Notre-Dame de la Gorge », pour effectuer des travaux, **à partir du mardi 02 avril 2024 ;**

Durée : 10 jours calendaires.

Travaux de raccordement avec terrassement pour ENEDIS.

Article 2 : La responsabilité de la Commune sera entièrement dérogée en cas d'accident ou d'incident survenant pendant la durée des travaux.

Interdiction de dépasser et vitesse limitée à 30 km/h aux usagers de la route.

Les travaux se feront avec un empiètement sur la chaussée avec une largeur de voie maintenue de 5 mètres.

Possibilité d'utiliser des feux tricolores.

Article 3 : Dès la fin des travaux, l'entreprise devra réparer à leurs frais, tous dommages éventuels causés au domaine public.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera transmise à :

- Le responsable de l'entreprise Gramari
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St-Gervais,
- Monsieur le Chef du CPI des Contamines,
- Monsieur le Brigadier-chef principal de la Police municipale,
- Madame la Directrice des Services Techniques.

**Fait aux CONTAMINES-MONTJOIE,
Le 22 mars 2024**

**Le Maire,
François Barbier**

*Adjoint Délégué
François Barbier
5 mars 2024*

